

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

#### Chapitre V - Admission des instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé

### Règlement général de l'AMF

#### Article 515-1 en vigueur au 09 mars 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 515-1

L'entreprise de marché met en place les dispositions nécessaires pour contrôler régulièrement le respect des conditions d'admission des instruments financiers qu'elle a admis aux négociations sur le marché réglementé qu'elle gère.

---

↘ **Version en vigueur au 9 mars 2018**

---

↘ Version en vigueur du 3 janvier 2018 au 8 mars 2018

---

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018